

**PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT
LES LOIS ORGANIQUES N° 92-26 DU 30 MAI 1992 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE,
N° 92-27 DU 30 MAI 1992 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS,
N° 99-70 DU 17 FEVRIER 1999 SUR LA COUR DES COMPTES
ET N° 99-73 DU 17 FEVRIER 1999 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS DE LA
COUR DES COMPTES**

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de mettre les lois organiques n° 92-26 du 30 mai 1992 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, N° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes et n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes, en conformité avec les articles 6, 88, 92, 93 et 94 de la Constitution.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xi^{ème} LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 2008

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS**

Sur

**Le projet de loi n°21/2008 modifiant les lois
organiques numéros :**

- 92-26 du 30 mai 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats ;
- 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour de Comptes.

**Par
M. Seydou DIOUF
Rapporteur**

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, s'est réunie le mardi 1^{er} avril 2008, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de notre collègue Aly LO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°21/2008 modifiant les lois organiques numéros :

- 92-26 du 30 mai 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats ;
- 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour de Comptes .

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Après que le Président a donné la parole à Monsieur le Ministre d'Etat pour l'exposé des motifs du projet de loi, celui ci dira que ledit projet de loi a pour objet, de mettre les lois organiques précitées, en conformité avec la Constitution révisée en ses articles 6, 88, 92, 93 et 94.

Pour l'essentiel les termes « Conseil d'Etat » et « Cour de cassation » sont remplacés par le terme « Cour suprême ».

Après ces précisions, vos commissaires n'ont pas jugé utile d'engager des débats et ont adopté à la majorité, le projet de loi N°21/2008 modifiant les lois organiques numéros :

- 92-26 du 30 mai 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats ;
- 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour de comptes

et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N°21/2008

122667

**Loi organique modifiant les lois organiques
numéros :**

- 92-26 du 30 mai 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- 92-27 du 30 mai 0992 portant statut des magistrats ;
- 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mardi 08 avril 2008, la loi provisoire dont la teneur suit :

Article Premier : les articles 2, 13, 21 et 26 de la loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992 sont modifiés comme suit :

Article 2 : supprimer le premier tiret

Au deuxième tiret : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 13 :

Alinéa 1^{er} : écrire « Premier Président de la Cour suprême », supprimer « le reste de la phrase jusqu'à Cour de discipline budgétaire » et remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 21 :

Alinéa 3 : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 26 : à supprimer.

Article 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3, 8, 14, 22, 23, 33, 42, 43, 44, 45, 46, et 70 de la loi organique 92-27 du 30 mai 1992 sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} : écrire : « Cour suprême » au lieu de « du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation »

Article 2 : écrire : « Cour suprême » au lieu de « du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation »

Article 3 : supprimer le premier tiret

Aux deuxième et troisième tirets, remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Au quatrième tiret : remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Aux cinquième, sixième, dixième, onzième et treizième tirets : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 8 : remplacer « au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 14 :

Alinéa 1^{er}, alinéa 2, alinéa 5 : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 22 : supprimer « Conseil d'Etat » et tous les tirets placés au-dessous de ce titre

Remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 23 : supprimer le premier tiret (Président du Conseil d'Etat)

Au deuxième tiret, écrire : « Cour suprême » au lieu de « Cour de cassation »

Aux troisième, quatrième, septième et neuvième tirets : remplacer « Conseil d'Etat ou Cour de cassation » par « Cour suprême »

Supprimer les 6^{ème} et 8^{ème} tirets.

Article 33 : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 42 :

Alinéa 1^{er} et 2^{ème} : supprimer « Conseillers d'Etat » et remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Alinéa 3 : à supprimer

Article 43 : à supprimer

Article 44 : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 45 : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 46 : remplacer « du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation » par « la Cour suprême »

Article 70 : remplacer : « du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation » par « la Cour suprême »

Article 3 : les articles 40 et 63 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sont modifiés comme suit :

Article 40 : remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Article 63 : remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Article 4 : les articles 6, 37 et 54, de la loi organique 99-73 du 17 février 1999 sont modifiés comme suit :

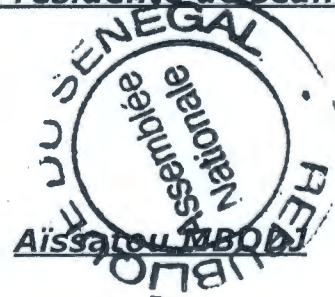
Article 6 : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 37 : remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Article 54 : remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Dakar, le 08 avril 2008

La Présidente de séance



LOI ORGANIQUE n° 2008-36 du 8 août 2008 modifiant les lois organique n°s 92-26 du 30 mai 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature; 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats; 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes et 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mardi 8 avril 2008 ;

Le Sénat a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mercredi 9 avril 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - Les articles 2, 13, 21 et 26 de la loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992 sont modifiés comme suit :

Art. 2. - supprimer le premier tiret

Au deuxième tiret : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article. 13.

Alinéa 1^{er} : écrire « Premier Président de la Cour suprême », supprimer « le reste de la phrase jusqu'à Cour de discipline budgétaire » et remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 21.

Alinéa 3 : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 26. - à supprimer.

Art. 2. - les articles 1^{er}, 2, 3, 8, 14, 22, 23, 33, 42, 43, 44, 45, 46, et 70 de la loi organique 92-27 du 30 mai 1992 sont modifiés comme suit :

Article premier. - écrire : « Cour suprême » au lieu de « du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation »

Article 2. - écrire : « Cour suprême » au lieu de « du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation »

Article 3. - supprimer le premier tiret

Aux deuxième et troisième tirets, remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Au quatrième tiret : remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Aux cinquième, sixième, dixième, onzième et treizième tirets : remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 8. - remplacer « au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 14 :

Alinéa 1^{er}, alinéa 2, alinéa 5: remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 22. - supprimer « Conseil d'Etat » et tous les tirets placés au-dessous de ce titre

Remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 23. - supprimer le premier tiret (Président du Conseil d'Etat)

Au deuxième tiret, écrire : « Cour suprême » au lieu de « Cour de cassation »

Aux troisième, quatrième, septième et neuvième tirets : remplacer « Conseil d'Etat ou Cour de cassation » par « Cour suprême »

Supprimer les 6^{ème} et 8^{ème} tirets.

Article 33. - remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 42.

Alinéa 1^{er} et 2^{ème} : supprimer « Conseillers d'Etat » et remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Alinéa 3 : à supprimer

Article 43. - à supprimer

Article 44. - remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 45. - remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 46. - remplacer : « du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation » par « la Cour suprême »

Article 70. - remplacer : « du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation » par « la Cour suprême »

Art. 3. - les articles 40 et 63 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sont modifiés comme suit :

Article 40. - remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Article 63. - remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Art. 4. - les articles 6, 37 et 54, de la loi organique 99-73 du 17 février 1999 sont modifiés comme suit :

Article 6. - remplacer « Cour de cassation » par « Cour suprême »

Article 37. - remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

Article 54. - remplacer « Conseil d'Etat » par « Cour suprême »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6396